

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 502/24
Not. 10143/23/LC

- Jugement sur opposition –

PRO JUSTITIA

Audience publique du 21 octobre 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 25 juin 2024,

contre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Lettonie), demeurant à D-ADRESSE2.),

prévenue,

comparant en personne.

FAITS:

Par ordonnance pénale n°1322 rendue le 24 avril 2024, PERSONNE1.) fut condamnée à une amende de 70.- euros, deux amendes de 150.- euros chacune et une amende de 50.- euros ainsi qu'aux frais de notification de ladite décision du chef des infractions libellées à sa charge dans le réquisitoire d'ordonnance pénale du Ministère Public du 19 avril 2024.

Cette ordonnance fut notifiée et remise en mains propres d'PERSONNE1.) en date du 23 mai 2024.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg le 04 juin 2024, PERSONNE1.) forma opposition contre ladite ordonnance.

Par citation du 25 juin 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 16 septembre 2024, à 09.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée en cause.
A l'appel de la cause à ladite audience publique, la prévenue se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité d'PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Stéphane JOLY-MEUNIER, fut entendu en ses conclusions et réquisitions.

La prévenue, PERSONNE1.), fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°674/2023 dressé le 21 septembre 2023 par la Police grand-ducale (Région Capitale, Unité : Commissariat Kirchberg/Cents (C2R)) ;

Vu la citation du 25 juin 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Dans son réquisitoire daté du 19 avril 2024, le Ministère Public a libellé à charge d'PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur immatriculé « NUMERO1.) (D) » sur la voie publique,

Le 21/09/2023, à 08:32 heures, à ADRESSE3.)

1) Inobservation du signal C.18 / stationnement interdit

2) *Refus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés du contrôle de la circulation, portant les insignes de leur fonction*

3) *Défaut de port de la ceinture de sécurité*

4) *Vitesse dangereuse selon les circonstances* ».

Par ordonnance pénale numéro 1322 rendue le 24 avril 2024, le juge de paix de Luxembourg, siégeant en matière de police, a condamné PERSONNE1.) à une amende de 70.- euros, à deux amendes de 150.- euros chacune et à une amende de 50.- euros ainsi qu'aux frais de notification de ladite décision.

Ladite ordonnance pénale a été notifiée à PERSONNE1.) en date du 23 mai 2024.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg en date du 04 juin 2024, PERSONNE1.) a déclaré relever opposition contre ladite ordonnance.

Par citation du 25 juin 2024, le Ministère Public a fait citer PERSONNE1.) à l'audience publique du 16 septembre 2024 pour voir statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée contre l'ordonnance pénale en question.

En ce qui concerne la recevabilité de l'opposition :

Aux termes de l'article 401 du Code de procédure pénale, l'ordonnance pénale est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut et, pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal de police, l'opposition se fait dans les formes et délais de l'article 151 du même code.

L'article 151 du Code de procédure pénale prévoit que « *la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu, à son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. (...) Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine* ».

Si la notification de l'opposition n'est soumise à aucune forme spéciale dont l'inobservation entraînerait la nullité, il faut toutefois que la partie à laquelle le recours s'adresse, en l'occurrence le Ministère Public, en soit informé ou en ait connaissance dans le délai légal de quinze jours après la signification faite à la personne du prévenu.

La preuve de cette connaissance effective est à rapporter par l'opposant.

Etant donné que la lettre recommandée portant notification de l'ordonnance pénale rendue en date du 24 avril 2024 a été remise en mains propres d'PERSONNE1.) en date du 23 mai 2024, il y a lieu de retenir que l'opposition reçue le 04 juin 2024 par le Parquet de Luxembourg a été faite dans les forme et délai prévus par la loi et qu'elle est partant recevable.

Ainsi, les condamnations prononcées à l'encontre de la prévenue suivant ordonnance pénale numéro 1322 rendue en date du 24 avril 2024 sont considérée comme non avenues, de sorte qu'il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé des préventions lui reprochées par le Ministère Public.

En ce qui concerne le fond de l'affaire :

Il résulte du procès-verbal établi en cause qu'en date du 21 septembre 2023, les agents verbalisant ont effectué, dans le cadre de l'action « Schoulufank & Mobilitéit » un contrôle de la circulation sur le ADRESSE4.) à Luxembourg, et plus précisément aux alentours de l'ENSEIGNE1.), au motif que « *in letzter Zeit wurde vermehrt festgestellt, dass während der Morgenstunden eine signifikante Anzahl von Fahrzeugen rechtswidrig im Stationierungsverbot in diesem Bereich verweilt* ».

Les agents verbalisant ont noté ce qui suit :

« (...) Die Amtierenden führten demnach an der besagten Einbuchtungsstraße in letzterer Zeit mehrere Verkehrskontrollen durch. Es ist von Belang zu erwähnen, dass die gesamte Einbuchtung **von Fahrzeugen überfüllt** war, und **viele** Fahrzeugführer wurden eindringlich darauf hingewiesen, den Bereich unverzüglich zu räumen. Andernfalls würden ihnen kostenpflichtige Verwarnungen ausgehändigt werden. **Bedauerlicherweise entschieden sich einige Verkehrsteilnehmer trotz wiederholter mündlicher Warnungen dazu, ihre Fahrzeuge weiterhin in dieser Zone zu parken und sie dort stehen zu lassen.** Dies führte dazu, dass mehreren Fahrzeugführern kostenpflichtige Verwarnungen ausgestellt wurden. Das Signal C18 ist ebenfalls in **mehreren** Instanzen an Ort und Stelle ordnungsgemäß

aufgestellt. Den Fahrzeugführern wurde ebenso das geltende Gemeindereglement bezüglich dieses Verkehrsschildes erläutert. **Das Anhalten und das Aussteigen lassen der Schulkinder sei gestattet, jedoch ist das Abstellen des Fahrzeugs und die Blockierung der Einbuchtung über längere Zeiträume hinweg nicht zulässig.** Als der Erstantierender (...) auf eine Fahrzeugführerin aufmerksam wurde, stellte er fest, dass sie mit ihren Kindern aus dem Fahrzeug der Marke SKODA, Modell FABIA, von weißer Farbe tragend die deutschen Erkennungstafeln NUMERO2.) gestiegen war, **ihr Fahrzeug verließ** und in der dortigen Einbuchtung abgestellt hatte. Dabei begann sie, die Haare ihrer Kinder mit einer Haarbürste zu richten und **blockierte somit den Anfang der Einbuchtung.** PERSONNE2.) entschied sich, die Fahrzeugführerin **mündlich** darauf hinzuweisen, dass ihr derzeitiges Verhalten gegen die Verkehrsregeln verstoße und sie das Fahrzeug von der besagten Stelle entfernen solle. Andernfalls müsse er ihr eine gebührenpflichtige Zahlungsmahnung ausstellen. Die Frau reagierte auf diese Aufforderung äußerst **unfreundlich und ablehnend.** Sie gab an, die Kinder **nur dort aussteigen lassen** zu wollen und kein Fehlverhalten zu begehen. PERSONNE2.) erklärte ihr die Verkehrswidrigkeit erneut in englischer Sprache, da sie keine der Amtssprachen beherrschte. Die Frau reagierte jedoch weiterhin passiv-aggressiv und **weigerte sich, den Anweisungen Folge zu leisten.** Ohne Respekt gegenüber dem Amtierenden **nahm sie schließlich ihre Kinder an die Hand und begab sich in das Gebäude der oben erwähnten Schule.** Daraufhin entschied PERSONNE2.), eine gebührenpflichtige Zahlungsmahnung auszustellen, die ein Bußgeld in Höhe von 24.-€ vorsieht. Es sei noch zu erwähnen, dass die besagte Fahrzeugführerin PERSONNE2.) mit den Worten: **"Then Give me a fine"** konfrontierte während sie sich auf dem Weg ins Innere der Schule begab. Als PERSONNE2.) den Zettel am besagten Fahrzeug anbringen wollte, kehrte die Fahrzeugführerin zurück. Er erklärte ihr, dass sie nun die besagte Zahlungsmahnung wegen des Verkehrsverstoßes begleichen müsse. In einem Zustand offenkundigen Ärgers **entriss** die Fahrzeugführerin, Amtierendem PERSONNE2.), energisch die Zahlungsmahnung „Papillon“ aus der Hand und **äußerte weiterhin unverständliche Äußerungen,** die jedoch für Amtierenden PERSONNE2.) unverständlich blieben. Anschließend stieg sie in ihr Fahrzeug, startete den Motor und **beschleunigte das Fahrzeug mit einer erheblichen Geschwindigkeitsüberschreitung durch die besagte Straße.** (...) Zu jenem Zeitpunkt befanden sich Amtierender (...) sowie die Polizeianwärterin (...) in der Nähe des Dienstwagens, welcher einige Meter von Amtierendem PERSONNE2.) entfernt geparkt war. **In jenem entscheidenden Augenblick passierte die Fahrzeugführerin Amtierende und zeigte dann, während sie an ihnen vorbeifuhr, unmissverständlich den Stinkefinger mittels ihrer rechten Hand und zerriss die**

Zahlungsaufforderung. Gleichzeitig bemerkten die Amtierenden, dass die Fahrzeugführerin **den Sicherheitsgurt nicht ordnungsgemäß angelegt** hatte. Angesichts dieser Vorfälle beschlossen die Amtierenden, in den Dienstwagen zu steigen und das Fahrzeug mittels Blaulicht und Sirene anzuhalten. (...) Die Fahrzeugführerin antwortete Amtierendem in einem **äußerst abfallenden Ton** und ließ keinen Moment zu, dass Amtierender das Gesagte vervollständigen konnte. Infolgedessen sah sich Amtierender gezwungen, die Fahrzeugführerin zur Besinnung zu rufen und ihr mitzuteilen, dass sie ihren Ton und ihr Verhalten gegenüber den Polizeibeamten unterlassen und sich beruhigen solle. Als Amtierender sie auf den gezeigten Stinkefinger ansprach, bestritt die Fahrzeugführerin, diesen gezeigt zu haben. **Sie behauptete, dass sie lediglich den Zeigefinger in Richtung von Amtierendem gehoben habe, um darauf hinzuweisen, dass sie nur für eine Minute geparkt habe.** Amtierender **widerlegte** diese Aussage jedoch unmittelbar, da er klar beobachtet hatte, wie die Fahrzeugführerin ihm den Stinkefinger zeigte. (...) Die Interaktion mit ihr blieb äußerst schwierig, und sie zeigte weiterhin keinerlei Respekt im Gespräch. (...) Schließlich gab die Fahrzeugführerin an, dass sie dringend zur Arbeit müsse und **keine Zeit für diese Verkehrskontrolle habe.** (...). PERSONNE1.) wurde mitgeteilt, dass sie sich durch das Zeigen des Stinkefingers einem strafbaren Verhalten schuldig gemacht habe, da es gesetzlich verboten ist, einem Polizeibeamten diese Geste zu zeigen und die Staatsanwaltschaft mittels schriftlichem Protokoll nun in Kenntnis gesetzt wird. (...) PERSONNE1.) stimmte zu, Amtierende mit ihrem Fahrzeug zur Dienststelle zu begleiten. Nach der Ankunft auf der örtlichen Dienststelle parkte sie ihr Fahrzeug vor dem Gebäude ab und die Amtierenden begleiteten PERSONNE1.) in den Wartebereich der Dienststelle. Dort wurde PERSONNE1.) erneut erklärt, dass gegen sie Protokoll wegen Amtsbeleidigung errichtet wird. Da PERSONNE1.) nur der englischen Sprache mächtig war, wurde ihr mitgeteilt, dass ein Dolmetscher für das Verhör hinzugezogen werden müsse, da sie keine der erforderlichen Amtssprachen beherrschte. Ebenfalls wurde ihr erklärt, dass dies einige Zeit in Anspruch nehmen könne, da es nicht einfach sei, in den frühen Morgenstunden einen geeigneten Dolmetscher zu finden. Als Amtierender bereits mündlich PERSONNE1.) über ihre Rechte informierte, unterbrach sie Amtierende mehrfach. Daraufhin musste Amtierender (...) in etwas bestimmendem Ton erklären, dass es sich nicht um einen Monolog handle, sondern um einen Dialog. Sie solle sich zuerst die Erklärung der Rechtsbelehrung anhören und dann könne sie auch mitteilen, was sie zu sagen habe. In diesem Moment fühlte sich PERSONNE1.) seitens Amtierender beleidigt und gab an, mit dem Dienststellenleiter sprechen zu wollen. Doch ihr wurde erklärt, dass die Beamten vor ihr in dieser Angelegenheit als Vorgesetzte gelten. Gleichzeitig

wurde ihr mitgeteilt, dass sie, falls sie sich zu Unrecht behandelt fühle, das Kontrollorgan (IGP) der Polizei darüber informieren könne, jedoch müssten zunächst die notwendigen Amtshandlungen durchgeführt werden. Anschließend wurde sie höflich darum gebeten, Geduld zu haben, bis die Dolmetscherin eintrifft. Da PERSONNE1.) offenbar nicht gut auf Amtierenden (...) zu sprechen war, wurde entschieden, dass Amtierender (...) das Verhör nicht durchführen wird. Stattdessen übernahmen Amtierender PERSONNE2.) sowie die Polizeianwärterin (...) zu einem späteren Zeitpunkt das Verhör, nachdem die Dolmetscherin eingetroffen war. (...) Nach dem Telefonat mit der Dolmetscherin setzen Amtierende PERSONNE1.) über die Dauer in Kenntnis. PERSONNE1.) wurde im Beisein der Dolmetscherin PERSONNE3.) während des Verhörs unterstützt. (...) Alsdann wurden PERSONNE1.) von Protokollierendem PERSONNE2.) ihre Rechte erklärt. (...) Es ist erwähnenswert, dass **PERSONNE1.) in Anwesenheit der Dolmetscherin Bedenken äußerte, die die Qualifikation der Dolmetscherin betrafen.** Dies begründete sie damit, dass während der Übersetzung der Rechte das Wort "recours" nicht sofort und korrekt ins Englische als "appeal" übersetzt wurde. PERSONNE1.) zögerte zunächst, das Verhör aufgrund dieser Fragestellung zu beginnen, und verfolgte damit offenbar das Ziel, die Amtierenden aus der Fassung zu bringen. Es sollte jedoch festgehalten werden, dass die Amtierenden keinerlei Zweifel an den Englischkenntnissen der Übersetzerin hegen und sich von dem Verhalten von PERSONNE1.) nicht aus der Ruhe bringen lassen. Kurz darauf entschied sich besagte Person dennoch dazu, das Verhör fortzusetzen. (...) Amtierender PERSONNE4.) informierte den Dienstvorsteller PERSONNE5.) darüber, dass PERSONNE1.) den Wunsch geäußert hatte, mit dem Dienstvorsteller zu sprechen. Dies geschah, da PERSONNE1.) gegenüber den Amtierenden geäußert hatte, dass die Protokollierenden nicht ausreichend qualifiziert seien, um ihre Aufgaben ordnungsgemäß zu erfüllen. In folgenden Wörter teilte PERSONNE1.) dies gegenüber mit: „**You are not qualified for your job, you are not psychologically fit for your role**“. Der Dienstvorsteller informierte Amtierende darüber, dass die Protokollierenden die Amtshandlungen durchführen sollten, und dass für sämtliche Beschwerden die betroffene Person sich bitte bei der IGP (Inspektion der Generalpolizei) melden solle. Amtierender (...) teilte dies der betreffenden Person mit, da sie wiederholt darauf hingewiesen hatte, **dass sie beabsichtige, sich bei der IGP zu beschweren.** Amtierender (...) gab der Person seine Dienstnummer sowie seinen vollständigen Namen an. **Währenddessen beschwerte sich besagte Person darüber, dass sie während der Wartezeit im Warteraum weder Wasser noch die Möglichkeit zur Nutzung der Toilette erhalten hätte. Es sei jedoch darauf hingewiesen, dass PERSONNE1.) sich zu diesem Zeitpunkt im Wartebereich befand und zu**

*keinem Zeitpunkt gegenüber den Amtierenden geäußert hatte, dass sie Wasser benötige oder eine Toilettenpause benötige. Zusätzlich verließ sie während der Wartezeit kurzzeitig den Warteraum, um persönliche Gegenstände aus ihrem Fahrzeug zu holen. Vor dem Beginn des Verhörs wurde sie dann gefragt ob dieselbe ein Glas Wasser haben wolle, Ihre Antwort darauf war jedoch, dass sie **kein** Wasser benötige. In wiederholter Weise versuchte sie, die Amtierenden auf verschiedene Arten zu provozieren, offensichtlich in dem Bestreben, die Geduld der anwesenden Protokollierenden zu erschöpfen und einen Vorwand für Unruhe zu schaffen. Es ist jedoch erwähnenswert, dass keiner der Amtierenden sich von diesen Provokationen beeinflussen ließ. (...) ».*

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a déposé ce qui suit.

*« Je me suis rendue le matin à ENSEIGNE1.) pour y laisser mes enfants. Arrivé sur place, j'ai laissé mes enfants sortir du véhicule. L'officier de police m'a interpellé en me disant que je n'avais pas le droit de stationner à cet endroit. L'officier de police m'a **informé** que si je ne partais pas avec le véhicule, il devait me donner un avertissement taxé. **Je suis de même allé devant l'école avec mes enfants et j'ai dit à l'officier de police de me donner un AT.** Je ne trouve cet endroit **pas sur** pour laisser mes enfants partir seuls à l'école, c'est pour ce motif que je les ai accompagnés même en recevant un avertissement taxé de la part de l'agent de police. Je suis revenu vers mon véhicule, l'agent de police m'a donné l'AT en mains. Je suis entré dans mon véhicule afin de quitter l'endroit au plus vite possible. **Je ne sais plus à quel moment j'ai mis ma ceinture de sécurité.** En passant devant l'officier de police qui se trouvait au bord de la route **j'ai déchiré l'avertissement taxé.** À ce moment je lui ai aussi **montré l'index pour lui montrer que je me suis qu'arrêté une minute.** Je trouve que cet avertissement taxé n'est pas correct car **tout le monde reste stationné sur cet endroit**, chaque jour et je ne comprends pas pourquoi, moi, je dois payer et recevoir un avertissement taxé et les autres personnes non. Je veux qu'une solution pour le problème de stationnement devant ENSEIGNE1.) afin de laisser mes enfants en toute sécurité à l'école. L'administration de ENSEIGNE1.) sont au courant de cette problématique mais malheureusement ne sont pas capables de proposer une solution aux parents. Je ne comprends pas pourquoi l'officier de police ne s'est pas montré compréhensif dans cette situation. Il a vu que je voulais que laisser mes enfants à l'école. Je suis d'avis que l'officier de police aurait pu me laisser déposer mes enfants **sans** devoir payer une amende ».*

Suivant ordonnance pénale rendue le 24 avril 2024, PERSONNE1.) a donc été condamnée à 4 amendes pour les infractions ainsi libellées à sa charge.

En date du 04 juin 2024, la prévenue a relevé opposition contre cette décision.

Dans son courrier adressé au Parquet de Luxembourg le 07 juin 2024, elle a indiqué, notamment, ce qui suit :

- « *En principe, il doit y avoir soit un autre panneau à l'école, qui permet de s'arrêter 5 minutes et d'accompagner l'enfant à l'école, soit un panneau supplémentaire approprié doit être installé au panneau C.18* » ;

- Elle n'aurait voulu qu'accompagner « *mon élève de première année jusqu'à la porte d'entrée* » mais l'agent verbalisant « *ne m'a pas permis de le faire et je lui ai dit d'écrire une amende, mais j'accompagnerai l'enfant jusqu'à la porte* » et il « *m'a littéralement ligoté et nous a fait peur, ainsi qu'aux enfants, avec ses cris* » ;

- « *Je lui ai demandé de délivrer une contravention de stationnement et de nous quitter, mais il a utilisé sa position officielle pour ne pas partir et a continué à faire des commentaires sur nos actions* » ;

- Elle aurait été « *tellement désespérée* » qu'elle aurait « *sauté dans la voiture* » et voulu « *m'éloigner des lieux le plus vite possible* » ;

- Elle aurait mis sa ceinture de sécurité « *dès que j'ai quitté le parking* » ;

- Il n'y aurait « *pas de panneau de limitation de vitesse près de l'école à cet endroit plus qu'en ville* » et il n'y aurait « *aucun panneau pour 15 km ou 10 km* », tout en soutenant ne pas avoir circulé à une vitesse dépassant les 50 voire 30 km/h et tout en dénonçant le fait qu'aucun des agents n'aurait mesuré sa vitesse.

A l'audience publique du 16 septembre 2024, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations antérieures, tout en mettant l'accent sur les faits que

- chaque année, au début de l'année scolaire, la police effectuerait des contrôles auprès de l'SOCIETE1.),

- néanmoins, elle ne comprendrait pas pourquoi l'agent l'avait contrôlée,

- elle voulait seulement se garer à l'endroit en cause pendant 5 minutes afin d'accompagner son enfant jusqu'à la porte d'entrée, sachant que les autres parents d'élèves en feraient de même,

- il serait d'ailleurs autorisé (« *erlaubt* ») de stationner pendant 5 minutes afin de laisser les enfants sortir de la voiture, de leur enlever la ceinture de sécurité, de leur mettre le manteau etc.,

- or, l'agent verbalisant aurait essayé de lui donner des leçons au lieu de lui remettre un « ticket »,

- les enfants et elle-même auraient été stressés de par le comportement du policier,

- elle n'aurait voulu que s'en tirer de la situation,

- ainsi, elle serait partie à une vitesse qu'elle évalue à 30 km/h, tout en précisant qu'elle n'aurait pas pu rouler vite puisqu'il y aurait eu beaucoup de voitures devant elle,

- aucun agent n'aurait mesuré la vitesse qu'elle avait empruntée et qui n'aurait nullement été dangereuse,

- il n'existerait pas de preuve comme quoi elle n'aurait pas mis de ceinture de sécurité,

- elle serait sortie de l'emplacement et aurait mis la ceinture de sécurité en même temps,

- elle n'aurait pas montré le doigt d'honneur à l'agent,

- la situation de parcage autour de l'ENSEIGNE1.) serait catastrophique et elle ne comprendrait pas pourquoi la police n'aurait pas montré plus de tolérance,

- le comportement de l'un des agents lui rappellerait les agissements de la police dans son pays d'origine qui harçèlerait et poursuivrait des innocents pour des raisons fallacieuses,

- en tout état de cause, la signalisation autour de l'ENSEIGNE1.) devrait être modifiée afin de permettre aux parents d'élèves de se garer et d'amener leurs enfants jusqu'à la porte de l'immeuble.

A toutes fins utiles, il est pertinent de noter que, dans le cadre de l'interrogatoire de la prévenue, les agents verbalisant ont dû faire appel à un interprète traduisant ses propos tenus en anglais alors que la lettre d'opposition est rédigée en français et qu'à l'audience, PERSONNE1.) s'exprimait en allemand.

Appréciation :

En ce qui concerne la matérialité des faits, il convient de rappeler ce qui suit :

- L'article 154 du Code de procédure pénale prévoit ce qui suit :

« Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapport, soit par témoins à défaut de rapports et de procès-verbaux, ou à leur appui. Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre ».

- La jurisprudence admet que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

Force est de constater qu'en l'espèce, PERSONNE1.) n'a apporté aucun élément de preuve susceptible de contredire les indications contenues dans le procès-verbal.

Bien que le Tribunal l'ait demandé si elle veut voir procéder à l'audition des agents verbalisant, la prévenue a déclaré qu'il serait « *nicht notwendig Zeugen zu laden* ».

- Les contraventions au Code de la route relèvent des infractions dites matérielles qui ne comportent pas d'élément moral, c'est-à-dire l'intention d'enfreindre la loi est indifférente à la constitution de l'infraction et lesdites infractions existent par le seul fait de la perpétration de l'acte prohibé, que ce soit suite à une simple faute, à une négligence ou à un défaut de prévoyance ou de précaution.

Quant à la prévention tenant à l'inobservation du signal C.18 indiquant le stationnement interdit :

L'article 166 du l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques interdit le stationnement de véhicules, entre autres, aux endroits pourvus d'un signal d'interdiction conforme aux dispositions de l'article 107 du même arrêté grand-ducal, tel qu'en l'espèce, étant rappelé qu'il est constant en cause qu'aux alentours de l'ENSEIGNE1.), plusieurs panneaux C.18 sont installés, lesdits panneaux, ne contenant pas de panneaux additionnels indiquant d'éventuelles exceptions, indiquant que le stationnement est tout simplement interdit.

L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques définit, dans ses points 5.7. et 5.8., le « *véhicule arrêté* » comme « *véhicule immobilisé pendant le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement de personnes ou de choses* » et le « *véhicule en stationnement* » comme « *véhicule immobilisé au-delà du temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement de personnes* ».

Il en résulte que les parents d'élèves peuvent s'arrêter sur les emplacements ainsi visés par le panneau C.18. afin de laisser sortir leurs enfants, mais il ne leur est pas permis de quitter la voiture afin d'amener les enfants jusqu'à la porte d'entrée auquel cas ils seraient en situation de stationnement qui, lui, est formellement interdit.

L'affirmation d'PERSONNE1.) suivant laquelle le stationnement d'office pendant cinq minutes serait autorisé est donc tout simplement fausse.

Si le Tribunal est conscient de la pénurie d'emplacements de parking autour de l'ENSEIGNE1.), il ne saurait être permis aux parents d'élèves de faire en quelque sorte justice à eux-mêmes en interprétant les panneaux de signalisation pourtant clairs et précis comme bon leur semble.

Dans le cadre du présent litige, les réflexions au sujet d'une éventuelle amélioration/modification de la signalisation ne sont pas pertinentes, la signalisation actuelle étant la seule qui compte.

Il semble d'ailleurs plus que probable que les panneaux C.18 aient été installés afin de tenir compte de l'afflux croissant de « mamans-taxis » respectivement de « papas-taxis » ou similaires, le blocage prolongé des emplacements de stationnement augmentant hélas les embouteillages devant l'école, le stress des autres parents et enfants ainsi que les risques inhérents à la sécurité.

C'est donc à bon droit que la police a interpellé PERSONNE1.), ayant dépassé le stade d'un simple arrêt, afin de l'amener à quitter les lieux, étant d'ailleurs rappelé que la prévenue elle-même a admis être consciente de ce que des contrôles policiers renforcés sont annuellement effectués à l'occasion de la rentrée des classes.

Au vu des considérations énoncées ci-dessus, il y a lieu de retenir à charge d'PERSONNE1.) l'infraction libellée sub 1).

Quant à la prévention tenant au refus d'obtempérer :

L'article 116 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié, indique que « *tout conducteur d'un véhicule immobilisé, arrêté, stationnant ou parqué en contravention au présent arrêté et aux règlements communaux, est tenu de le déplacer sur première réquisition d'un agent chargé du contrôle de la circulation* », étant précisé que « *les conducteurs doivent obtempérer aux ordres verbaux y relatifs des agents* ».

Evidemment, cette obligation persiste, même si le conducteur concerné estime ne pas avoir commis d'infraction et même en cas d'établissement voire d'acceptation d'un avertissement taxé.

Etant donné qu'au lieu de libérer l'emplacement sur lequel il lui était interdit de stationner, PERSONNE1.) a préféré commencer à discuter avec la police, étant précisé que le Ministère Public n'a pas libellé à charge de la prévenue d'éventuels outrages ou injures envers lesdits agents et que la prévenue n'a perdu mot sur sa prétendue plainte portée devant l'Inspection Générale de la Police.

Dans ces circonstances, l'infraction libellée sub 2) est également à retenir à charge d'PERSONNE1.).

Ce n'est qu'afin d'être complet que le Tribunal tient à préciser qu'au vu de la durée et de l'intensité de la « discussion » menée sur les lieux, il n'est pas crédible que la prévenue ait seulement « *montré l'index pour lui montrer que je me suis qu'arrêté une minute* ».

Quant à la prévention tenant au défaut de port de la ceinture de sécurité :

- L'article 160 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit, entre autres, ce qui suit :

« 1. Les passagers de véhicules routiers automoteurs doivent utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3., 4., 5. et 6., les conducteurs et passagers de véhicules routiers automoteurs doivent porter les ceintures de sécurité chaque fois que la place occupée en est effectivement munie, même en l'absence de prescription afférente. (...)

Le port de la ceinture de sécurité serrant le corps de manière adéquate est obligatoire dès que le véhicule se trouve en mouvement. (...) ».

En l'espèce, force est de constater que

- dans le procès-verbal ayant force probante jusqu'à preuve du contraire, les agents verbalisant ont retenu que « *Gleichzeitig bemerkten die Amtierenden, dass die Fahrzeugführerin den Sicherheitsgurt **nicht ordnungsgemäss angelegt hatte*** »,

- lors de son interrogatoire, la prévenue a déclaré ne plus se rappeler « *à quel moment j'ai mis ma ceinture de sécurité* »,

- dans sa lettre d'opposition, PERSONNE1.) a cependant indiqué que « (...) *j'ai mis ma ceinture de sécurité dès que j'ai quitté le parking* »,

- à l'audience, elle a affirmé que « *Ich bin rausgefahren und habe gleichzeitig den Gurt angelegt* ».

Il résulte de l'ensemble de ces affirmations qu'PERSONNE1.) n'avait pas mis la ceinture de sécurité bien avant de remettre en mouvement sa voiture, de sorte qu'elle est en infraction à l'article 160 précité et l'infraction sub 3) est également à retenir à sa charge.

Quant à la prévention tenant à la vitesse dangereuse selon les circonstances :

L'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit qu'« *il est interdit de conduire un véhicule ou un animal à une **vitesse dangereuse selon les circonstances**, ou d'y inviter le conducteur d'un véhicule ou d'un animal, de le lui conseiller ou de l'y aider (et que) les conducteurs ne doivent s'approcher qu'à vitesse modérée des passages pour piétons et des passages pour piétons et cyclistes* ».

Cet article est applicable surtout au cas où la vitesse empruntée par un conducteur n'a pas pu être mesurée au moyen d'un appareil étalonné.

PERSONNE1.) a insisté sur le fait qu'aux alentours de l'ENSEIGNE1.), il n'y aurait pas de panneau limitant la vitesse maximale autorisée et que, de toute façon, elle aurait circulé à une vitesse inférieure à 50 km/h.

Or, il y a lieu de relever que la prévention ainsi libellée à sa charge ne vise pas sa vitesse empruntée avant de stationner mais celle au moment de son départ.

En effet, dans le procès-verbal dûment signé par les trois agents verbalisant et ayant force probante jusqu'à preuve du contraire, ces derniers ont retenu ce qui suit :

« *In einem Zustand offenkundigen Ärgers entriss die Fahrzeugführerin Amtierendem PERSONNE2.), energisch die Zahlungsmahnung „Papillon“ aus der Hand und äusserte weiterhin unverständliche Äusserungen, die jedoch für Amtierenden PERSONNE2.) unverständlich blieben.*

Anschliessend stieg sie in ihr Fahrzeug, startete den Motor und beschleunigte das Fahrzeug mit einer erheblichen Geschwindigkeitsüberschreitung durch die besagte Strasse (...) ».

Il y a lieu de rappeler qu'PERSONNE1.) elle-même a indiqué

- dans sa lettre d'opposition, que « *J'étais vraiment tellement désespérée que j'ai sauté dans la voiture et j'ai voulu m'éloigner des lieux **le plus vite possible** (...)* »

- à l'audience, que « *Ich wollte **schnell** aus dieser Situation* », tout en admettant qu'il y avait beaucoup de trafic dans la rue en question et qu'elle était inquiète pour la sécurité des enfants ou, du moins, des siens.

Au vu de ces affirmations, il y a lieu de retenir qu'PERSONNE1.) est repartie avec une vitesse qui n'était pas adaptée aux circonstances de lieu et de trafic et qui est effectivement à considérer comme dangereuse selon les circonstances.

Il en résulte que la prévention libellée sub 4) est également à retenir à charge d'PERSONNE1.).

Il résulte donc des éléments du dossier répressif, des considérations exposées ci-dessus ainsi que des débats menés à l'audience que l'opposition formée en cause n'est pas fondée et qu'PERSONNE1.) est convaincue des infractions suivantes retenues à sa charge, à savoir :

Etant conductrice du véhicule automoteur immatriculé « NUMERO1.) (D) » sur la voie publique,

le 21 septembre 2023, à 08.32 heures, à ADRESSE3.),

1) inobservation du signal C.18 / stationnement interdit,

2) refus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés du contrôle de la circulation, portant les insignes de leur fonction,

3) défaut de port de la ceinture de sécurité,

4) vitesse dangereuse selon les circonstances.

Les infractions ainsi retenues à charge se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 58 du Code pénal qui prévoit que « *tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles* ».

En ce qui concerne les peines applicables, il convient de rappeler que la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dans sa version applicable au moment des faits, sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR la « *vitesse dangereuse selon les circonstances* » (article 7a), l'« *inobservation des prescriptions relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité (...)* » (article 7k) et le « *défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale (...)* » (article 7n).

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le casier judiciaire vierge de la prévenue, il y a lieu de condamner PERSONNE1.)

- pour l'infraction sub 1) retenue à sa charge à une amende de **100.- EUR**,
- pour l'infraction sub 2) retenue à sa charge à une amende de **100.- EUR**,
- pour l'infraction sub 3) retenue à sa charge à une amende de **100.- EUR**,
- pour l'infraction sub 4) retenue à sa charge à une amende de **100.- EUR**.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et sur opposition, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue entendue en ses explications et moyens,

reçoit l'opposition ;

déclare non avenues les condamnations prononcées à l'égard d'PERSONNE1.) suivant ordonnance pénale rendue le 24 avril 2024 sous le numéro 1322 ;

statuant à nouveau:

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 1) retenue à sa charge à **1 (une) amende de 100.- EUR (cent euros)** ;

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour** ;

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 2) retenue à sa charge à **1 (une) amende de 100.- EUR (cent euros)** ;

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour** ;

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 3) retenue à sa charge à **1 (une) amende de 100.- EUR (cent euros)** ;

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour** ;

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 4) retenue à sa charge à **1 (une) amende de 100.- EUR (cent euros)** ;

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour** ;

condamne PERSONNE1.) aux **frais** de sa poursuite pénale, liquidés à **14,10.- EUR (quatorze euros et dix cents)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 107, 116, 139, 160 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 58 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 388 et 401 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART